

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau académique des
Personnels de l'enseignement
privé 1^{er} degré – DP 5

Référence
DP5 temps partiel privé 09-
10.doc

Dossier suivi par
Mme Joëlle Hugol
Jean-Claude Masini

Téléphone
04 91 99 68 79
04 91 99 68 51
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dp13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Maîtres Contractuels
ou Agréés des Etablissements privés sous contrat

s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'Etablissement privés sous contrat

Marseille, le 6 février 2009

OBJET : Temps Partiel - Année scolaire 2009-2010

REFERENCES :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 19
- Art 914-1 du code de l'éducation relatif aux dispositions propres aux personnels des établissements d'enseignement privés
- Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs
- 82 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 (titre I) relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et de la CPA.
- Note de service n°2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel
- Note de service n°2004-065 du 28 avril 2004 relative à l'aménagement des quotités de temps de travail

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

Il est à noter toutefois que ces personnels sont exclus du dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ne relèvent pas les maîtres de l'enseignement privé.

Les enseignants désireux d'obtenir, pour l'année scolaire 2009-2010, un service à temps partiel, devront adresser leur demande par la voie hiérarchique (**première demande** ou **reconduction**) au bureau DP 5 en deux exemplaires, selon le modèle joint, pour le **31 MARS 2009**, délai de rigueur.





I - TEMPS PARTIEL

1.a - Le Temps partiel sur autorisation (annexe n°1)

- Date et durée.

Cette autorisation est accordée **sous réserve de l'intérêt du service** par l'Inspecteur d'Académie et sur avis du chef d'établissement.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Par souci de bonne gestion, la tacite reconduction du temps partiel implique néanmoins le renouvellement annuel de la demande.

- Sortie provisoire du dispositif.

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

- Quotités applicables au temps partiel sur autorisation.

Les intéressés peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités du fonctionnement du service, de deux possibilités de travail à temps partiel selon les modalités d'organisation suivantes :

Quotité à demander	Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50%	50 %	4	4	50 %
75%	75 %	6	2	75 %

1.b - Temps partiel de droit pour raisons familiales (annexe n°2)

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé à la demande de l'enseignant pour certains événements familiaux.

- **Conditions d'éligibilité.**

- **Naissance ou adoption d'un enfant** : Le temps partiel de droit peut être attribuée à l'une et/ou l'autre des deux parents qui peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel, le cas échéant pour des quotités différentes.

- **Soins à donner à son conjoint** (marié, pacsé ou concubin), **à un enfant** à charge ou à un **ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une grave maladie : L'enseignant devra produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de sa qualité de conjoint.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.



3/4

- **Maîtres handicapés** : Le temps partiel de droit peut être accordé
 - . aux maîtres handicapés à 80% relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail et concerne les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées ;
 - . aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente attribuées au titre du régime général de sécurité sociale ;
 - . aux anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité ;
 - . aux titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - . aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

- **Date d'effet et durée.**

- **Naissance ou adoption d'un enfant** : Le temps partiel peut débuter en cours d'année scolaire dans le seul cas où il suit le congé de maternité (ou du congé paternité) et se prolonger jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il est également accordé quel que soit le rang de l'enfant.

Au terme d'un congé maternité, d'adoption ou parental deux cas de figure peuvent se présenter :

- . Reprise d'activité à temps partiel : la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel.
- . Reprise d'activité à temps plein : la période de travail à temps partiel, ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire du dépôt qui suit la demande.

- **Soins à donner** : Le temps partiel pour donner des soins débute après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les 6 mois.

- **Maîtres Handicapés** : Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

- **Sortie provisoire du dispositif.**

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

- **Sortie définitive du dispositif.**

- Naissance ou adoption d'un enfant : Le temps partiel cesse automatiquement le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

- Soins à donner : Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partiel de l'enseignant.

Dans les deux cas ci-dessus les agents sont réintégrés d'office à temps plein.

- **Quotités applicables au temps partiel de droit.**

Plusieurs quotités de temps partiel sont ouvertes de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie par l'agent selon les modalités suivantes :



4/4

Quotité à demander	Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50%	50 %	4	4	50 %
62,50 %	62,5 %	5	3	62,5 %
75%	75 %	6	2	75 %

II – DISPOSITION COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIELS

-Temps partiel et autorisation de cumul : Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité. Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserves de la compatibilité avec la fonction principale et de l'obtention préalable d'une autorisation de cumul d'activité.

III - TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ (annexe n°3)

3.a - Quotité retenue

La seule quotité réglementaire retenue pour le temps partiel annualisé des enseignants du premier degré est de **50%**. De ce fait, la quotité de rémunération pour toute la durée de l'année scolaire est équivalente à la quotité de service soit **50%**.

3.b - Modalités d'organisation du service

La mise en place du mi-temps annualisé se fera sur le poste occupé par l'enseignant qui sollicite le bénéfice de ce mi-temps. **L'octroi du service à temps partiel annualisé dépend de la possibilité de coupler des postes compatibles** tant dans la zone géographique que pour la période de travail sollicitée.

La demande devra être renvoyée au bureau DP 5 pour le **31 MARS 2009**.

...

Je vous invite à vous rapprocher de mes services pour d'éventuelles précisions.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel RICARD

DIVISION DES PERSONNELS
Bureau Académique des Personnels de
l'Enseignement Privé 1^{er} Degré
- DP 5 -

Référence à rappeler :
05-02-22-0930-2-DP5.doc
Dossier suivi par :
M. MASINI – Mme HUGOL
Tél : 04.91.99.68.51 – 04.91.99.68.79
Fax : 04.91.99.67.81
Email : ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

**DEMANDE d'EXERCICE
DES FONCTIONS
A TEMPS PARTIEL
sur autorisation
Pour l'Année Scolaire 2009/2010**

Document à retourner
en 2 exemplaires, par la
voie hiérarchique, au
Bureau DP 5

Je soussigné(e),

NOM : _____ **NOM de jeune fille** _____

Prénom : _____

IDENTIFICATION										GESTION		POSTE						
MIN	N° S.S.									ADM	DPT							
2	0	6																

1/ Fonction exercée : Instituteur Professeur des Écoles
(1) Instituteur A.S.H. - Précisez : _____ (Psycho-Rééduc-Adapt.)
 Directeur

Autre (à préciser) _____

2/ ECOLE ou ETABLISSEMENT _____ Tél. : _____
Circonscription d'I.E.N. _____

demande à Monsieur l'Inspecteur d'Académie l'autorisation d'exercer, pour l'année scolaire 2009-2010, mes fonctions à temps partiel en application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982.

Il s'agit d'une { première demande (1)
 reconduction (1)

Selon la quotité suivante (1) : 50 % 75 %

A le :
Signature,

(1) en cochant la case correspondant à votre situation.

PARTIE RESERVEE AU CHEF D'ETABLISSEMENT

AVIS et OBSERVATIONS éventuelles de M. ou Mme le Chef d'Établissement.

- AVIS FAVORABLE DEFAVORABLE (en cas d'avis défavorable, justifier et motiver)
- Observations éventuelles :

Cachet de l'Établissement A le :
Signature,

DIVISION DES PERSONNELS
Bureau Académique des Personnels de
l'Enseignement Privé 1^{er} Degré
- DP 5 -
Référence à rappeler :
05-02-22-1100-2-DP5
Dossier suivi par :
M. MASINI – Mme HUGOL
Tél : 04.91.99.68.51 – 04.91.99.68.79
Fax : 04.91.99.67.81
Email : ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

**DEMANDE d'EXERCICE
DES FONCTIONS
A TEMPS PARTIEL
DE DROIT**
Année Scolaire 2009/2010

Document à retourner
en 2 exemplaires, par la
voie hiérarchique, au
Bureau DP 5

Je soussigné(e),

NOM : _____ **NOM de jeune fille** _____

Prénom : _____

IDENTIFICATION										GESTION		POSTE					
MIN			N ° S.S.							ADM	DPT						
2	0	6															

- 1/ Fonction exercée : Instituteur adjoint Professeur des Écoles
(1) Instituteur A.S.H. - Précisez : _____ (Psycho-Rééduc-Adapt.)
 Directeur

Autre (à préciser) _____

2/ ECOLE ou ETABLISSEMENT _____ Tél. : _____

Circonscription d'I.E.N. _____

demande à Monsieur l'Inspecteur d'Académie l'autorisation d'exercer de droit (pièces justificatives à joindre impérativement d'après motif) des fonctions à temps partiel selon la quotité suivante :

- 50 % 62,5 % 75 %

A le :
Signature,

PARTIE RESERVEE AU CHEF D'ETABLISSEMENT

AVIS et OBSERVATIONS éventuelles de M. ou Mme le Chef d'Établissement.

- AVIS FAVORABLE DEFAVORABLE (en cas d'avis défavorable, justifier et motiver)
- Observations éventuelles :

Cachet de l'Établissement A le :
Signature,

